NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1999/12
14 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 4001e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 mai 1999, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Lettre datée du 7 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/523)", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite à la presse par le Président le 8 mai 1999 et exprime sa profonde consternation et sa grande préoccupation devant le bombardement de l'ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale de Yougoslavie le 7 mai 1999, qui a fait de nombreuses victimes et causé d'importants dégâts matériels. Il présente ses condoléances les plus sincères au Gouvernement chinois et aux familles des victimes.

Le Conseil de sécurité exprime tous ses regrets quant à ce bombardement ainsi que sa profonde peine de ce que celui-ci ait fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels et il note que les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont exprimé leurs regrets et fait des excuses au sujet de ce drame. Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, il réaffirme que le principe de l'inviolabilité du personnel et des locaux des représentations diplomatiques doit être respecté en toutes circonstances, conformément aux normes internationalement acceptées.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe que le bombardement par l'OTAN fasse l'objet d'une enquête exhaustive. Il note à cet égard que l'OTAN a déjà commencé d'enquêter et attend que les conclusions auxquelles elle parviendra soient connues.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."

99-14352 (F) 140599 140599